

N°140/CA du Répertoire

N° 2008-148/CA₂ du Greffe

Arrêt du 13 juillet 2018

AFFAIRE :

ZITTI Léopold

C/

Ministère du Travail et de la Fonction
Publique

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey-Calavi du 03 décembre 2008, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°680/GCS du 12 décembre, par laquelle ZITTI Léopold, adjudant-chef de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts sous couvert de ZITTI Ferdinand, agent de la BCEAO, 01 BP 325 Cotonou, téléphone 97 38 41 38 et 95 63 14 01, a saisi la Haute Juridiction d'un recours contre le ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative pour abus de pouvoir, blocage d'intégration dans le corps des ingénieurs des Eaux et Forêts, blocage et non suivi d'un acte de reclassement officiel, non-exécution de la lettre de notification de l'arrêt 125/CA du répertoire n°00150 du greffe du 28 juillet 2005 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GPP

PK.

EN LA FORME**Sur la recevabilité**

Considérant que par lettres n° 1496/GCS du 17 août 2011 puis 570/GCS du 05 mars 2012, le requérant a été successivement invité à produire son mémoire ampliatif et les pièces y afférentes puis mis en demeure pour ce faire ;

Que suivant correspondances n° 1683/GCS du 25 juin 2012 reçue le 26 juin 2012 au cabinet de maître George Barnabé GBAGO et n° 1691/GCS du 25 juin 2012, le conseil du requérant et lui-même ont été mis en demeure de produire le mémoire ampliatif ;

Qu'un délai de deux (02) mois a été accordé à chacun d'eux pour y procéder ;

Considérant qu'à l'issue du délai, le requérant n'a pas réagi à la mesure d'instruction ordonnée ;

Qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit en faisant application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême en disant et jugeant que le requérant est réputé s'être désisté de son action ;

PAR CES MOTIFS,**DECIDE :**

Article 1^{er} : ZITTI Léopold est réputé s'être désisté de son action.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT;**

Honoré KOUKOU
ET
Dandi GNAMOU

CONSEILLERS;

GFF

RK.

Et prononcé à l'audience publique du vendredi treize juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

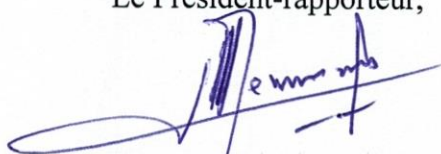
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

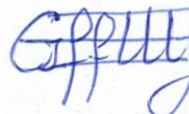
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

